

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE
DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES
PRIX DES SUBSTRATS EN CÉRAMIQUE, DES PIÈCES D'ÉTANCHIÉTÉ DE
CARROSSERIE ET DES GRANITURES INTÉRIEURES EN PLASTIQUE**

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.

1. Les procédures énoncées dans le présent protocole de distribution sont destinées à régir l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives relatives à la fixation des prix des:
 - (a) Pièces d'étanchéité de carrosserie ;
 - (b) Substrats en céramiques ; et
 - (c) Garnitures intérieures en plastique

2. L'administration sera effectuée conjointement avec le troisième protocole de distribution , joint au présent comme annexe A. Les indemnités provenant des ententes de règlement seront calculées conformément au troisième protocole de distribution. Les membres du groupe visé par les règlements qui auront déposé une réclamation en vertu du troisième protocole de distribution seront automatiquement admissibles à l'obtention d'une indemnité conformément au présent protocole de distribution. Il n'y aura pas de processus distinct de réclamation ou d'appel pour le présent protocole de distribution.

3. Aux fins du présent protocole de distribution, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) *Véhicules visés* signifie les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport, les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués au cours de la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Action Collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Pièces d'étanchéité de carrosserie	Honda/Acura, Toyota/ Lexus, Subaru	Du 1 ^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2012	Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016
Substrats en céramique	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	Du 1 ^{er} juillet 1999 au 31 juillet 2011	Du 1 ^{er} août 2011 au 31 juillet 2015
Garnitures intérieures en plastique	Toyota/ Lexus	Du 1 ^{er} juin 2004 au 30 septembre 2012	Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016

- (b) *Constructeurs automobiles* signifie:

Action collective	Constructeurs automobiles
Pièces d'étanchéité de carrosserie	Honda/Acura, Toyota/ Lexus, Subaru
Substrats en céramique	Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Garnitures intérieures en plastique	Toyota/Lexus

- (c) *Constructeurs automobiles canadiens* signifie :

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Pièces d'étanchéité de carrosserie	s/o
Substrats en céramique	Honda Canada Inc.
	Toyota Motor Manufacturing Canada
Garnitures intérieures en plastique	s/o

Calcul des paiements

Constructeurs automobiles canadiens

4. Les montants qui suivent seront déduits à partir des Montants Nets de Règlement et alloués à titre de paiement aux Constructeurs automobiles canadiens ayant acheté au moins 500 000\$ des pièces concernées au cours de la période des événements et/ou de la période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu d'un recours parallèle entrepris aux États-Unis concernant les acheteurs directs et/ou d'un règlement privé :

Pièce / Action collective	Constructeurs automobiles canadiens	Allocation
Substrats en céramique	Honda Canada Inc.	\$10,000
	Toyota Motor Manufacturing Canada	\$40,000

5. Les Demandeurs vont demander au tribunaux (si applicable) de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs automobiles suivantes à

l'Administrateur des réclamations pour les périodes allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999¹ ou du 1^{er} août 2015 au 30 septembre 2016² :

- (a) Utilisateurs finaux : nom, adresse (incluant l'adresse électronique du propriétaire, si l'information est disponible) et liste des véhicules visés achetés et/ou loués.
 - (b) Concessionnaires : nom, adresse (incluant le nom de la personne à contacter au sein de l'entreprise et son adresse électronique, si l'information est disponible) et le prix d'achat global sur une base annuelle. Si le prix d'achat global n'est pas disponible, une liste des véhicules concernés achetés et/ou loués.
6. Les Constructeurs automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différent concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses sera résolu par le Tribunal de l'Ontario.

¹ Ford/Lincoln/Mercury, et General Motors (Buick, Cadillac, Chevrolet, Daewoo, GMC, Hummer, Isuzu, Oldsmobile, Pontiac, Saab, Saturn).

² Honda/Acura, Toyota/Lexus et Subaru

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION MODIFIE DES FONDS DE REGLEMENT DANS LE
CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES A LA FIXATION
DES PRIX DES PIECES AUTOMOBILES**

AVIS

La presente traduction est une traduction non-officielle de la version originate anglaise.
En cas de disparite entre la presente traduction et la version originate anglaise,
la version originate anglaise aura preesence.

TABLE DES MATIERES

PRINCIPES GENERAUX	3
DEFINITIONS	4
DISTRIBUTION DES FONDS DE REGLEMENT	9
Categorisation des Membres du Groupe vise par le Reglement	9
Calcul des Paiements	9
Exemple de Calcul	12
Distribution	14
Comptabilisation des Autres Indemnites et/ou Quittance des Reclamations	14
PROCESSUS DE RECLAMATION	15
Processus de Reclamation	15
Assistance dans le cadre du Depot d'une Reclamation	19
Portail de Reclamation en Ligne	19
Donnees des Constructeurs Automobiles	20
Processus de Verification, d'Audit et d'Irregularites	21
Ajustements au Processus de Reclamation et Prolongation de la Date limite de depot des Reclamations	23
Decision de l'Administrateur des Reclamations	23
Appel de la Decision de l'Administrateur des Reclamations	23
Paiement des Reclamations	23
Reemission du Paiement	25
DEVOIRS ET RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR DES RECLAMATIONS	26
Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Quebec	26
Placement des Fonds de Reglement	26
Impots	26
Communication, Langues et Traduction	26
Courrier non distribuable	27
Rapports	27
Assistance à l'Administrateur des Reclamations	27

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISE PAR LE REGLEMENT.27

Confidentialite	27
Distributions Subsequentes	28
Disposition des Demandes de Reclamation	28

Annexe « A » - Autres Actions Collectives relatives aux Pieces Automobiles	29
---	-----------

Annexe « B » - Modele d'Autorisation pour les Reclamations deposees par des Entites Liees au nom d'un Membre du Groupe vise par le Reglement..	30
---	-----------

Annexe « C » - Modele d'Autorisation pour les Reclamations deposees par un Representant (y compris un service de Reclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe vise par le Reglement	31
--	-----------

PRINCIPES GENERAUX

1. Les procedures enoncees dans le present document visent à regir l'administration des ententes de reglement intervenues dans le cadre des actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix des vehicules automobiles suivantes :
 - (a) Alternateurs;
 - (b) Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile;
 - (c) Tuyaux de freins pour automobiles;
 - (d) Tuyaux automobiles;
 - (e) Systemes d'injection de carburant;
 - (f) Tableaux de commande de chauffage;
 - (g) Onduleurs;
 - (h) Moteurs-Generateurs electriques;
 - (i) Systemes de securite pour les passagers;
 - (j) Capteurs d'oxygene;
 - (k) Radiateurs;
 - (l) Bougies d'allumage;
 - (m) Demarreurs;
 - (n) Capteurs d'angle de braquage;
 - (o) Commutateurs; et
 - (p) Systemes d'essuie-glace;(les « Ententes de Reglement »).

2. L'administrateur devra:
 - (a) Mettre en reuvre et se conformer aux Ententes de Reglement, aux jugements des Tribunaux et au present Protocole de Distribution;
 - (b) Utiliser des moyens securises, sans papier, bases sur un systeme en ligne, et comprenant des moyens electroniques d'inscription et de conservation des donnees, lorsque possible;
 - (c) S'appuyer, si cela est economiquement realisable, sur les donnees des Constructeurs Automobiles; et
 - (d) S'appuyer, lorsque possible, sur les informations fournies dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fits electriques.

DEFINITIONS

3. Aux fins du present Protocole de Distribution, Jes definitions suivantes s'appliquent, ainsi que celles enoncees au paragraphe 4 :

- (a) **Vehicule Vise** signifie Jes voitures pour passagers, vehicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions legers Gusqu'a 10 000 lbs) neufs, achetes et/ou loues pendant la « Periode des evenements » ou la « Periode suivant Jes evenements », telles qu'indiquees dans le tableau ci-dessous:

Actions collectives	Marques	Periode des evenements	Periode suivant les evenements
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn, Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 28 fevrier 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 fevrier 2014
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2002 au 28 fevrier 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 fevrier 2014
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus	1 ^{er} novembre 2005 au 30 septembre 2009	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2013
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} fevrier 2004 au 30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2014
Systemes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/	1 ^{er} janvier 2000 au 28 fevrier 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 fevrier 2014

Actions collectives	Marques	Periode des even em ents	Periode suivant les evenements
	Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti		
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1er janvier 2000 au 28 fevrier 2010	1er mars 2010 au 28 fevrier 2014
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1er janvier 2000 au 28 fevrier 2010	1er mars 2010 au 28 fevrier 2014
Moteurs/ Generateurs electriques	General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti	1er janvier 2000 au 28 fevrier 2010	1er mars 2010 au 28 fevrier 2014
Systemes de securite pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche	1er janvier 2003 au 30 juin 2011	1er juillet 2011 au 4 decembre 2014
Capteurs d'oxygene	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1er janvier 2000 au 31 juillet 2011	1er aout 2011 au 31 juillet 2015
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus	1er novembre 2002 au 28 fevrier 2010	1er mars 2010 au 28 fevrier 2014
Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn),	1er janvier 2000 au 31 juillet 2011	1er aout 2011 au 31 juillet 2015

Actions collectives	Marques	Periode des evenements	Periode suivant les evenements
	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus		
Demarreurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo	1 ^{er} janvier 2000 au 30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2010 au 30 juin 2014
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 fevrier 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 fevrier 2014
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus	1 ^{er} septembre 2003 au 28 fevrier 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 fevrier 2014
Systemes d'essuie-glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2000 au 28 fevrier 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 fevrier 2014

- (b) *Achat de Vehicule Vise* signifie la valeur totale attribuee aux achats et/ou locations des Vehicules Vises effectues par un Membre du Groupe vise par le Reglement, calculee conformement aux paragraphes 9-14.
- (c) *Constructeurs Automobiles* signifie :

Actions collectives	Constructeurs Automobiles
Alternateurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Subaru, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Dispositifs pour fluide de transmission automatique et refroidisseurs d'huile	Toyota/Lexus
Tuyaux de freins pour automobiles	Toyota/Lexus
Tuyaux automobiles	Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Systemes d'injection de carburant	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Tableaux de commande de chauffage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Onduleurs	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Moteurs/Generateurs electriques	General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Nissan/Infiniti
Systemes de securite pour les passagers	BMW/Mini Cooper, General Motors (Pontiac Vibe seulement), Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus, Volkswagen/Audi/Porsche
Capteurs d'oxygene	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/Chevrolet/Daewoo/GMC/Hummer/Isuzu/Oldsmobile/Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Radiateurs	General Motors (Pontiac Vibe et Saab 9-2x seulement), Honda/Acura, Subaru, Toyota/Lexus

Bougies d'allumage	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford/Lincoln/Mercury, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus
Demarreurs	Aston Martin, BMW/Mini Cooper, Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Ford, General Motors (Buick/Cadillac/ Chevrolet/Daewoo/GMC/ Hummer/Isuzu/Oldsmobile/ Pontiac/Saab/Saturn), Honda/Acura, Jaguar/Land Rover, Nissan/Infiniti, Volkswagen/Audi/Porsche, Volvo
Capteurs d'angle de braquage	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Commutateurs	General Motors (Pontiac Vibe seulement), Toyota/Lexus
Systemes d'essuie-Glace	Chrysler/Dodge/Fiat/Jeep/Ram, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru, Toyota/Lexus

(d) *Donnees des Constructeurs Automobiles* signifie les informations fournies par les Constructeurs Automobiles conformement au paragraphe 42 ci-dessous.

(e) *Constructeurs Automobiles Canadiens* signifie :

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Systemes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd
Moteurs/Generateurs electriques	General Motors of Canada Ltd
Capteurs d'oxygene	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada

Action collective	Constructeurs automobiles canadiens
Bougies d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
	Toyota Motor Manufacturing Canada
Demarreurs	Fiat Chrysler Canada Inc.
	General Motors of Canada Ltd
Systems d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.
	Toyota Motor Manufacturing Canada

- (f) **Reclamation** signifie le formulaire électronique ou papier qu'un Membre du Groupe vise par le Règlement doit compléter et soumettre avant la Date limite de dépôt des Reclamations, afin d'être considéré pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution.
- (g) **Administrateur des Reclamations** signifie la firme proposée par les Avocats du Groupe, laquelle a été nommée par les Tribunaux pour administrer la distribution du Fonds Nets de Règlement conformément aux dispositions du présent Protocole de Distribution et par tout jugement rendu par les Tribunaux.
- (h) **Date limite de dépôt des Reclamations** signifie la date à laquelle les Reclamations (et toute pièce justificative requise) doivent être soumises de façon électronique afin que les Membres du Groupe vise par le Règlement soient considérés pour l'octroi d'indemnités en vertu du présent Protocole de Distribution, laquelle date devra être quatre (4) mois après la première publication de l'Avis informant les Membres du Groupe vise par le Règlement du processus de réclamation.
- (i) **Tribunaux** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.
- (i) **Avis de Decision** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 54.
- (k) **PDSF** signifie le prix de détail suggéré par le fabricant.
- (l) **Prix Net d'Achat** signifie le prix d'achat total ou les paiements de location effectués par un Membre du Groupe vise par le Règlement pour les Véhicules Visés, moins les taxes, les rabais, les frais de livraison ou d'expédition.

- (m) **Fonds Net de Reglement** signifie, pour chaque action collective identifiée au paragraphe 1, l'ensemble des Montants de Reglement obtenus conformément aux Ententes de Reglement, plus les intérêts courus, moins :
- (i) Les Honoraires des Avocats du Groupe approuvés par les Tribunaux;
 - (ii) Les Frais d'administration (ce qui inclut les honoraires de l'Administrateur des Reclamations pour l'administration du présent Protocole de Distribution) (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives);
 - (iii) Les impôts cumulés à l'égard du revenu généré par le fonds de règlement avant la distribution (incluant les intérêts et les pénalités);
 - (iv) Toute indemnité octroyée aux Constructeurs Automobiles conformément au paragraphe 43 (à être réparti proportionnellement entre les actions collectives pertinentes);
 - (v) Toute indemnité accordée à toute personne désignée par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec afin d'entendre les appels effectués conformément au paragraphe 59; et
 - (vi) Toute autre déduction approuvée par les Tribunaux.
- (n) **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (o) **Autres Actions relatives aux Pièces Automobiles** désigne les autres actions collectives débütées au Canada concernant la prétendue fixation des prix ou le truquage des offres de pièces automobiles pour lesquelles il n'y a pas de distribution des fonds de règlement, tel qu'indiqué à l'Annexe A.
- (p) **Tribunal du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (q) **Ententes de Reglement** a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.
- (r) **Membres du Groupe visé par le Reglement** signifie toutes les personnes au Canada qui ont acheté les Pièces Visées pour installation dans un Véhicule Visé et/ou acheté et/ou loué un Véhicule Visé. Les personnes suivantes sont exclues :
- (i) Les Défenderesses et leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs;
 - (ii) Les personnes qui se sont valablement, et en temps opportun, exclues des actions collectives pertinentes;

- (iii) Les Marques Nationales identifiées dans les procédures déposées aux dossiers de la Cour au soutien de l'approbation du présent Protocole de Distribution comme étant inadmissibles afin de participer à toute distribution.
- (s) ***Distribution relative aux Gaines de fils électriques*** signifie le protocole de distribution approuvé par les Tribunaux conformément aux règlements conclus dans le cadre du recours de la Colombie-Britannique, dossier de Cour no. S-132353, le recours de l'Ontario, dossier de Cour no. CV-12-446737-00CP et le recours du Québec, dossier de Cour no. 200-06-000147-127 (collectivement, les « actions collectives relatives à la fixation des prix des gaines de fils électriques »).

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

- 4. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans les groupes d'acheteurs suivants, en fonction de leur position dans la chaîne de distribution :
 - (a) ***Constructeurs Automobiles*** a la signification indiquée au paragraphe 3, point c), ci-dessus;
 - (b) ***Constructeurs Automobiles Canadiens*** a la signification indiquée au paragraphe 3, point e), ci-dessus;
 - (c) ***Concessionnaire*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté des Véhicules Visés auprès de Constructeurs Automobiles ou une filiale de ceux-ci, aux fins de revente aux Utilisateurs Finaux; et
 - (d) ***Utilisateur Final*** signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté ou loué un ou des Véhicule(s) Visé(s) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale.

Calcul des Paiements

Constructeurs Automobiles Canadiens

- 5. Les montants suivants seront alloués à partir des Fonds Nets de Règlement aux Constructeurs Automobiles Canadiens énumérés ci-dessous qui ont acheté pour au moins 500 000 \$ de Pièces Visées pendant la Période des événements et/ou la Période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu des actions parallèles intentées par des acheteurs directs aux États-Unis et/ou d'un règlement privé :

Piece visee/Action collective	Constructeur automobile canadien	Montant
Alternateurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	60 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	60 000 \$
Substrats en ceramique	Honda Canada Inc.	10 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	40 000 \$
Boitiers de papillons electroniques	General Motors of Canada Ltd	15 000 \$
Systemes d'injection de carburant	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Onduleurs	General Motors of Canada Ltd	3 000 \$
Moteurs/Generateurs electriques	General Motors of Canada Ltd	2 000 \$
Capteurs d'oxygene	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$
Bougies d'allumage	Fiat Chrysler Canada Inc.	25 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	25 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	25 000 \$
Demarreurs	Fiat Chrysler Canada Inc.	40 000 \$
	General Motors of Canada Ltd	40 000 \$
Systemes d'essuie-glace	Fiat Chrysler Canada Inc.	30 000 \$
	Toyota Motor Manufacturing Canada	30 000 \$

6. Dans la mesure ou les montants alloues au paragraphe 5 ne sont pas reclames, les fonds seront distribues aux Membres admissibles du Groupe vise par le Reglement conformement aux paragraphes 7 a 16.

Constructeurs Automobiles, Concessionnaires et Utilisateurs Finaux

7. Pour chaque action collective mentionnee au paragraphe 1, le Fonds Net de Reglement, moins les fonds distribues aux Constructeurs Automobiles Canadiens, sera distribue aux Membres admissibles du Groupe vise par le Reglement, et ce, *au prorata* (ou proportionnellement) en fonction de la valeur

des achats de Vehicules Vises effectues par le Membre admissible du Groupe vise par le Reglement, comparativement à la valeur des achats de Vehicules Vises effectues par tous les Membres admissibles du Groupe vise par le Reglement.

8. Les Membres du Groupe vise par le Reglement peuvent etre admissibles à l'obtention d'indemnites provenant de plus d'une des actions collectives mentionnees au paragraphe 1. Dans ce cas, des calculs distincts seront effectues pour chaque action collective pertinente. Par exemple, si un Membre du Groupe vise par le Reglement est admissible afin de participer à la distribution des fonds de reglement dans le cadre des actions collectives relatives aux Alternateurs et aux Tuyaux Automobiles, des calculs separes seront effectues pour chacune de ces actions collectives.
9. Aux fins de la distribution au *prorata*, les achats de Vehicules Vises seront calcules en fonction :
- (a) Du prix d'achat du Vehicule Vise (voir les paragraphes 10-12);
 - (b) Du moment de l'achat ou de la location du Vehicule Vise (voir le paragraphe 13); et
 - (c) De la categorisation du Membre du Groupe vise par le Reglement (voir le paragraphe 14).
- (a) Le Prix d'achat du Vehicule Vise
10. Utilisateur Final: Lorsqu'un Membre du Groupe vise par le Reglement est un Utilisateur Final, le prix d'achat des Vehicules Vises doit etre calcule de la façon suivante :
- (a) Pour des achats et/ou des locations qui sont divulgués par les Donnees des Constructeurs Automobiles et/ou les achats et/ou les locations supplementaires de quinze (15) Vehicules Vises au maximum:
 - (i) Les achats (y compris par le biais d'un rachat de bail) seront calcules sur la base des valeurs d'achat suivantes :

PDSF¹ du Vehicule Vise	Valeur d'achat
PDSF de moins de 40 000 \$	30 000 \$
PDSF entre 40 000 \$ et 60 000 \$	50 000 \$
PDSF entre 60 000 \$ et 80 000 \$	70 000 \$

¹ Pour chaque modele, le PDSF a ete determine en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux definition du Vehicule Vise sur la plus longue periode pertinente, tel qu'indique au paragraphe 3(a).

PDSF supérieur à 80 000 \$	100 000 \$
----------------------------	------------

- (ii) Les locations qui n'ont pas fait l'objet d'un achat par la suite seront calculées sur la base de 40 % du PDSF, selon le tableau ci-dessus.
- (b) Pour des achats et/ou des locations de plus de quinze (15) Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par l'Utilisateur Final dans le cadre du processus de Reclamation (y compris en réponse à toute vérification).
11. Concessionnaire : Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement est un Concessionnaire :
- (a) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés qui sont divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, les achats seront calculés sur la base des informations contenues dans les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque les Données des Constructeurs Automobiles ne comprennent que le PDSF, les achats seront calculés sur la base du PDSF du Véhicule Visé moins 7 %.²
- (b) Pour des achats et/ou des locations de Véhicules Visés non divulgués par les Données des Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Concessionnaire dans le cadre du processus de Reclamation (y compris en réponse à toute vérification).
12. Constructeur Automobile: Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement est un Constructeur Automobile, le Prix Net d'Achat sera calculé sur la base des informations sur le prix d'achat fournies par le Constructeur Automobile dans le cadre du processus de Reclamation (y compris en réponse à toute vérification).
- (b) Le moment de l'achat ou de la location du Véhicule Visé
13. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du moment de l'achat :
- (a) Les achats ou les locations effectués lors de la Période des événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront évalués à 100%; et

² Le PDSF de chaque Véhicule Visé sera calculé en calculant la moyenne du PDSF de tous les niveaux de définition de ce Véhicule Visé au cours de l'année du modèle.

(b) Les achats ou les locations effectués lors de la Période suivant les événements, telle que définie au paragraphe 3(a), seront escomptés de 50%.³

(c) La Catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement

14. Aux fins de calcul des achats de Véhicules Visés, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du titre auquel le Véhicule Visé a été acheté :

(a) Les achats ou les locations effectués par un Constructeur Automobile seront évalués à 7.5%;

(b) Les achats ou les locations effectués par un Concessionnaire seront évalués à 25%; et

(c) Les achats ou les locations effectués par un Utilisateur Final seront évalués à 67.5%.

Exemple de Calcul

15. Si un Utilisateur Final a acheté des Véhicules Visés pour un prix d'achat totalisant 50 000 \$ lors de la Période des événements et 150 000 \$ lors de la Période suivant les événements, ses achats de Véhicules Visés, aux fins du calcul de sa part au *pro rata* du Fonds Net de Règlement, seraient calculés comme suit :

50 000 \$ (représentant le prix d'achat) x I (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 33 750 \$

Plus

150 000 \$ (représentant le prix d'achat) x 0.5 (représentant le moment de l'achat ou de la location) x 0.675 (représentant la catégorisation de l'acheteur en tant qu'Utilisateur Final) = 50 625 \$

Pour un total de 84 375 \$

³ Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté des Véhicules Visés au cours d'une année qui tombe en partie dans la Période des événements et la Période suivant les événements et que l'Administrateur des Reclamations n'est pas facilement en mesure de déterminer, sur la base des informations fournies par les Constructeurs Automobiles et/ou le Membre du Groupe visé par le Règlement, à quel moment au cours de l'année l'achat a été effectué, les achats seront répartis au *pro rata* du nombre de mois tombant dans la Période des événements par rapport à la Période suivant les événements. Par exemple, en supposant que la Période des événements se termine en mai 2013, 5/12 des achats de Véhicules Visés des Membres du Groupe visé par le Règlement en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période des événements et les 7/12 restants des achats de Véhicules Visés en 2013 seraient traités comme ayant eu lieu pendant la Période suivant les événements.

16. En supposant que la valeur de tous les achats de Vehicules Vises par les Membres du Groupe vise par le Reglement totalise 10 millions de dollars, ce Membre du Groupe vise par le Reglement aurait droit à 0,84 % (84 375 \$/10 millions) du Fonds Net de Reglement.

Distribution

17. En consultation avec les Avocats du Groupe, l'Administrateur des Reclamations pourra demander des instructions aux Tribunaux de l'Ontario et du Quebec concernant la distribution du Fonds Net de Reglement afin de s'assurer d'une distribution juste et efficace de celui-ci.
18. Nonobstant toute autre disposition du present Protocole de Distribution et sous reserve d'ordonnances ulterieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Quebec, apres l'adjudication de toutes les Reclamations, les Reclamations d'une valeur inferieure à 5 \$ seront mises en suspens dans l'attente de nouvelles distributions dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pieces Automobiles. Ce seuil de paiement ne doit etre applique qu'apres avoir additionne tous les paiements pouvant etre effectues dans le cadre des actions collectives mentionnees au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe vise par le Reglement a droit à 2 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 4 \$ supplementaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, ce Membre du Groupe vise par le Reglement sera admissible à un paiement.
19. De plus, nonobstant toute autre disposition du present Protocole de Distribution et sous reserve d'ordonnances ulterieures rendues à etre rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Quebec, apres l'adjudication de toutes les Reclamations, toutes les Reclamations valides d'une valeur egale ou superieure à 5 \$ se verront attribuer une valeur minimale de 25 \$. Cette evaluation de 25 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal com;u pour maintenir une plate-forme economiquement et administrativement viable pour la distribution du Fonds de Reglement. Ce seuil de paiement ne doit etre applique qu'apres avoir additionne tous les paiements pouvant etre effectues dans le cadre des actions collectives mentionnees au paragraphe 1. Par exemple, si un Membre du Groupe vise par le Reglement a droit à 17 \$ dans le cadre de l'action collective relative aux Alternateurs et à 6 \$ supplementaires dans le cadre de l'action collective relative aux Tuyaux Automobile, pour une Reclamation ayant une valeur totale de 23 \$, ce Membre du Groupe vise par le Reglement recevrait une augmentation de 2 \$, pour un paiement total de 25 \$. L'augmentation serait appliquee aux Fonds Nets de Reglement pertinents sur une base proportionnelle.
20. Dans la mesure ou la totalite du Fonds Net de Reglement n'est pas versee en raison de transferts ou de cheques non encaisses, d'interets residuels ou autres, ces fonds seront detenus en fideicommis au profit des Membres du Groupe vise par le Reglement, dans l'attente de nouvelles ordonnances à etre rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Quebec et moins les montants payables au Fonds d'aide

aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c. F-3.2.0.1.1 et calculés conformément au *Reglement sur le pourcentage pre/eve par le Fonds d'aide aux actions collectives*, L.R.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2. Le montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives sera calcule sur une base de 23 % des fonds residuels⁴.

Comptabilisation des Autres Indemnites et/ou Quittance des Reclamations

21. Sous reserve du paragraphe 22, Jes Membres du Groupe vise par le Reglement qui souhaitent obtenir une indemnite doivent divulguer toute indemnite re9ue et/ou toute quittance octroyee dans le cadre de d'autres procedures ou de reglements hors Cour en rapport avec leurs achats de Pieces Visees et/ou de Vehicules Vises et/ou toute Reclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pieces Automobiles.
22. Les Membres du Groupe vise par le Reglement peuvent choisir de renoncer à participer à la distribution des fonds de reglement, soit selon le recours et/ou la defenderesse qui regle. Si le Membre du Groupe vise par le Reglement fait ce choix, celui-ci n'aura pas besoin de se conformer au paragraphe 21 ci-dessus en ce qui conceme le recours ou la defenderesse conceme.
23. Si la Reclamation du Membre du Groupe vise par le Reglement a ete quittancee contre toutes Jes Defenderesses dans l'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe vise par le Reglement sera considere comme ineligible à l'obtention d'une indemnite dans le cadre de cette action collective.
24. Si un Membre du Groupe vise par le Reglement a transmis une quittance concernant un sous-ensemble de Defenderesses dans le cadre d'une des actions collectives pertinentes, le Membre du Groupe vise par le Reglement ne sera pas autorise a participer a la distribution des fonds de reglement attribuables à ce sous-ensemble de Defenderesses dans le cadre de cette action collective. Par exemple, si les fonds de reglement s'elevent à 10 millions de dollars et que le sous-ensemble de Defenderesses quittancees par le Membre du Groupe vise par le Reglement a regle l'action collective pour 7 millions de dollars, le Membre du Groupe vise par le Reglement serait autorise à participer à la distribution de 3/10 du Fonds Nets de Reglement.
25. Si le Membre du Groupe vise par le Reglement a re9u une indemnite d'une ou de plusieurs Defenderesses dans le cadre d'une action collective pertinente, mais n'a pas quittance sa Reclamation contre les Defenderesses visees dans leur integralite, le Membre du Groupe vise par le Reglement devra crediter l'indemnite re9ue. Par exemple, si la distribution au *pro rata* du Fonds Nets de Reglement du Membre du Groupe vise par le Reglement est de 50 000 \$, mais qu'il a re9u une indemnite au montant de 30 000 \$, son droit en vertu du present Protocole de distribution serait de 20 000 \$.

⁴ Replete le pourcentage de la population canadienne residant au Quebec.

PROCESSUS DE RECLAMATION

Processus de Reclamation

Reclamations des Constructeurs Automobiles Canadiens

26. Les Constructeurs Automobiles Canadiens doivent soumettre une declaration sous serment d'un representant de la compagnie attestant ce qui suit pour chaque Piece Visee :
 - (a) les achats d'au moins 500 000 \$ de la Piece Visee pendant la Periode des evenements et/ou la Periode suivant les evenements;
 - (b) que les achats ont ete effectues en dehors des Etats-Unis;
 - (c) toute indemnite re9ue et/ou toute quittance accordee dans le cadre d'autres procedures ou de reglements prives en rapport avec leurs achats de Pieces Visees. Par ailleurs, le Constructeur Automobile Canadien peut choisir de ne pas participer a la distribution des fonds de reglement sur une base individuelle et/ou par defenderesse.
27. Sous reserve du paragraphe 52 ou d'autres ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et du Quebec, la declaration sous serment doit etre envoyee a l'Administrateur des Reclamations a une adresse electronique qui sera precisee par celui-ci au plus tard a la Date limite de depot des reclamations.
28. L'Administrateur des Reclamations devra prendre des mesures raisonnables pour verifier les informations contenues conformement au paragraphe 26.
29. Les Constructeurs Automobiles Canadiens doivent repondre aux demandes de l'Administrateur des Reclamations visant a verifier les informations requises en vertu du paragraphe 26 et le defaut de le faire peut entrainer le rejet de la reclamation.

Reclamations des Constructeurs Automobiles, des Concessionnaires et des Utilisateurs Finaux

Reclamants en vertu des Gaines de fils electriques

30. Lorsqu'un Membre du Groupe vise par le Reglement a depose une Reclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fits electriques et qu'il n'a pas consenti a ce que ses informations soient utilisees pour les distributions ulterieures, ce Membre du Groupe vise par le Reglement devra deposer une nouvelle Reclamation conformement au paragraphe 34. La totalite de la Reclamation pourrait faire l'objet d'une verification.
31. Lorsqu'un Membre du Groupe vise par le Reglement a depose une Reclamation dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fits electriques et a consenti a ce que ses informations soient utilisees pour des distributions ulterieures, a la discretion de l'Administrateur des Reclamations, le Membre du Groupe vise par le Reglement ne sera pas autorise a ajouter des informations

supplémentaires a sa Reclamation en ce qui concerne les achats des marques suivantes : Toyota/Lexus, Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Subaru et GM (Pontiac Vibe). Dans le cas où l'Administrateur des Reclamations permet au Membre du Groupe visé par le Règlement de faire des ajouts a sa Reclamation concernant ces marques, la totalité de la Reclamation pourra faire l'objet d'une vérification. Ce Membre du Groupe visé par le Règlement sera autorisé a faire des ajouts a sa Reclamation en ce qui concerne les autres marques identifiées au paragraphe 3(a). Cet aspect de la Reclamation pourra faire l'objet d'une vérification.

32. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement ne réclame pas pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Reclamation devra comprendre ce qui suit :
- (d) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Reclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles et les détails des Reclamations quittancées et/ou des indemnités reçues;
 - (e) Si la Reclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Reclamation est déposée;
 - (t) Si la Reclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Reclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Reclamation est déposée; et
 - (g) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Reclamation sont véridiques et correctes.
33. Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement réclame pour des achats supplémentaires qui n'ont pas été divulgués dans le cadre de la Distribution relative aux Gaines de fils électriques, la Reclamation devra comprendre ce qui suit :
- (a) Les informations requises en vertu du paragraphe 32;
 - (b) Pour tout achat supplémentaire pré-complété dans le portail de réclamation en ligne, une confirmation que les achats ou les locations étaient pour des véhicules automobiles neufs;

- (c) Pour Jes achats supplementaires qui ne sont pas pre-completes dans le portail de reclamation en ligne:
 - (i) Pour Jes Utilisateurs Finaux qui reclamation jusqu'a quinze (15) achats ou locations additionnels de Vehicules Vises, la marque, le modele et l'annee de chaque Vehicule Vise achete OU loue;
 - (ii) Pour Jes Utilisateurs Finaux qui reclamation pour plus de quinze (15) achats additionnels, Jes Concessionnaires et Jes Constructeurs Automobiles, le Prix Net d'Achat.
- (d) Pour Jes achats supplementaires qui ne sont pas pre-completes dans le portail de reclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est superieur a 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de re9us, des contrats originaux d'achat ou de location, des resumes d'achats fournis par Jes Constructeurs Automobiles⁵ ou des registres comptables; et
- (e) L'autorisation de l'Administrateur des Reclamations de contacter le Membre du Groupe vise par le Reglement ou son representant, selon ce que l'Administrateur des Reclamations juge approprie, pour obtenir plus d'informations et/ou pour verifier la Reclamation.

Nouveaux Reclamants

34. Chaque Reclamation requiert ce qui suit :

- (a) Les coordonnees des Membres du Groupe vise par le Reglement;
- (b) Une confirmation que tout achat pre-complete dans le portail de reclamation en ligne etait pour des achats ou des locations de vehicules automobiles neufs;
- (c) Lorsque le Membre du Groupe vise par le Reglement n'aura pas re9u d'avis comprenant les Donnees des Constructeurs Automobiles ou qu'il reclame pour des achats de Vehicules Vises en plus de ceux qui ont ete pre-completes sur le portail de reclamation en ligne, le Membre du Groupe vise par le Reglement devra fournir Jes informations d'achats conformement a ce qui suit:
 - (i) pour les Utilisateurs Finaux qui reclamation jusqu'a quinze (15) achats ou locations additionnels de Vehicules Vises, la marque, le modele et l'annee de chaque Vehicule Vise achete OU loue;

⁵ Le resume d'achat doit preciser ce que les resumes d'achat representent (c'est-a-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

- (ii) pour les Utilisateurs Finaux qui réclament pour plus de quinze (15) achats additionnels, les Concessionnaires, les Constructeurs Automobiles et le Prix Net d'Achat.
 - (d) Pour les achats supplémentaires qui ne sont pas pré-complétés dans le portail de réclamation en ligne, lorsque le Prix Net d'Achat est supérieur à 5 millions de dollars, des preuves documentaires d'achat sous la forme de factures, de reçus, des contrats originaux d'achat ou de location, des résumés d'achats fournis par les Constructeurs Automobiles⁶ ou des registres comptables;
 - (e) Des informations permettant à l'Administrateur des Réclamations de déterminer si les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du Groupe visé par le Règlement ont été faits à titre de Constructeur Automobile, de Concessionnaire ou d'Utilisateur Final;
 - (f) La divulgation du fait que le Membre du Groupe visé par le Règlement a transmis une quittance et/ou reçu une indemnité par le biais de d'autres procédures ou de règlements hors Cour en rapport avec ses achats et/ou locations de Véhicules Visés et/ou toute Réclamation dans le cadre des Autres Actions Relatives aux Pièces Automobiles, et les détails des Réclamations quittances et/ou des indemnités reçues;
 - (g) L'autorisation de l'Administrateur des Réclamations de contacter le Membre du Groupe visé par le Règlement ou son représentant, selon ce que l'Administrateur des Réclamations juge approprié, pour obtenir plus d'informations et/ou pour vérifier la Réclamation;
 - (h) Si la Réclamation est déposée par une entité liée (c'est-à-dire une société mère qui réclame au nom d'une filiale ou d'une société affiliée), la partie liée doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « B », au moment où la Réclamation est déposée;
 - (i) Si la Réclamation est déposée par un Représentant (y compris un service de Réclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, ce tiers doit transmettre une autorisation signée par le Membre du Groupe visé par le Règlement, conforme à l'annexe « C », au moment où la Réclamation est déposée; et
 - (j) Une déclaration attestant que les informations fournies dans la Réclamation sont vérifiées et correctes.
35. Lorsque les Membres du Groupe visé par le Règlement ont des dossiers d'achat pour des Véhicules Visés achetés ou loués, pendant au moins deux ans durant la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s), les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent utiliser ces dossiers (seuls ou

⁶ Le résumé d'achat doit préciser ce que les résumés d'achat représentent (c'est-à-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

avec les Données des Constructeurs Automobiles) pour extrapoler leurs achats ou leurs locations de Véhicules Visés pour le reste de la(les) Période(s) visée(s) par le recours applicable(s). Les Membres du Groupe visé par le Règlement devront fournir une déclaration sous serment expliquant la base et le calcul de l'extrapolation des achats et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. La déclaration sous serment doit joindre une preuve à l'effet que le Membre du Groupe visé par le Règlement était pleinement opérationnel durant la période au cours de laquelle il extrapolait ses achats. La déclaration sous serment doit être faite par une personne ayant une connaissance personnelle des achats de Véhicules Visés effectués par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

Assistance dans le cadre du Depot d'une Reclamation

36. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent contacter l'Administrateur des Reclamations ou les Avocats du Groupe, sans frais, s'ils ont des questions sur la façon de compléter leur Reclamation.
37. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent faire appel à un tiers fournisseur de services de Reclamations, un avocat de leur choix ou d'autres prestataires de services semblables, afin de déposer leur Reclamation. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de faire appel à un tiers fournisseur de services de Reclamations, un avocat de son choix, ou un prestataire de services semblables, le Membre du Groupe visé par le Règlement sera responsable de tous les frais encourus pour ce faire.

Portail de Reclamation en Ligne

38. L'Administrateur des Reclamations devra créer un portail de réclamation en ligne afin de permettre aux Membres du groupe visé par le Règlement d'y accéder et de déposer une Reclamation. Le portail de Reclamation en ligne devra contenir les champs requis afin que le Membre du Groupe visé par le Règlement fournisse tous les renseignements pertinents demandés dans le cadre de la Reclamation, conformément aux paragraphes 32, 33 ou 34, le cas échéant.
39. Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront encouragés à compléter et déposer une Reclamation électroniquement en utilisant le portail de réclamation en ligne. Dans l'éventualité où un Utilisateur Final n'a pas accès à internet ou n'est pas en mesure de soumettre une Reclamation via le portail de réclamation en ligne, le Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'inscrire par téléphone auprès de l'Administrateur des Reclamations et celui-ci devra transmettre au Membre du Groupe visé par le Règlement une version papier du formulaire de réclamation par la poste. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont des personnes morales doivent déposer un formulaire de réclamation en utilisant le portail de réclamation en ligne.

40. Sous réserve du paragraphe 52 ou d'ordonnances ultérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, la version papier du formulaire de réclamation complète et signé devra être soumise à l'Administrateur des Réclamations, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations, le cachet de la poste faisant foi.
41. Sous réserve de la discrétion de l'Administrateur des Réclamations, les Réclamations ne peuvent être modifiées après la Date limite de dépôt des Réclamations. Pour plus de précisions, les « Réclamations bouche-trou » - c'est-à-dire les Réclamations déposées uniquement dans le but de respecter la Date limite de dépôt des Réclamations - ne seront pas autorisées.

Données des Constructeurs Automobiles

42. Les Demandeurs vont demander aux Tribunaux de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs Automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs Automobiles suivantes à l'Administrateur des Réclamations :
 - (a) Utilisateurs Finaux: nom, adresse (incluant l'adresse courriel, si disponible) et une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués;
 - (b) Concessionnaires : nom, adresse (y compris le nom et l'adresse courriel d'un contact de l'entreprise, si disponible) et le Prix Net d'Achat sur une base annuelle. Si le Prix Net d'Achat n'est pas disponible, une liste des Véhicules Visés achetés et/ou loués.
43. Les Constructeurs Automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses devra être tranché par le Tribunal de l'Ontario.
44. Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement dont le nom, l'adresse et les informations sur les achats sont disponibles dans les Données des Constructeurs Automobiles, le processus suivant sera mis en œuvre :
 - (a) Lorsqu'une adresse courriel est disponible ou lorsque seule une adresse postale est disponible et que le Membre du Groupe visé par le Règlement a acheté cinq (5) Véhicules Visés ou plus (ou tout autre seuil que les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Réclamations auront considéré comme étant économiquement réalisable), l'Administrateur des Réclamations transmettra au Membre du Groupe visé par le Règlement un nom d'utilisateur et un mot de passe pour le portail de réclamation en ligne et les informations divulguées par les Constructeurs Automobiles seront pré-complétées sur le portail de réclamation en ligne. Conformément au paragraphe 30, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra avoir la possibilité de réclamer pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés;

- (b) Lorsque le Membre du Groupe visé par le Règlement n'aura pas reçu d'avis conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou qu'il réclame pour des achats supplémentaires de Véhicules Visés, l'Administrateur des Reclamations devra tenter de documenter tout achat de Véhicules Visés en utilisant les Données des Constructeurs Automobiles. Lorsque l'Administrateur des Reclamations sera en mesure de documenter les achats, aucune autre information ne sera requise et ces achats devront être approuvés et permettre le calcul de l'indemnité (à condition que le Membre du Groupe visé par le Règlement rencontre les autres critères d'admissibilité). Lorsque l'Administrateur des Reclamations ne sera pas en mesure de documenter les achats, le processus de vérification prévu aux paragraphes 45 à 50 s'appliquera.

Processus de Vérification, d'Audit et d'Irregularités

Revision d'une Reclamation

45. L'Administrateur des Reclamations doit réviser tous les formulaires de réclamation pour détecter (ou mettre en œuvre des processus pour détecter) les lacunes, notamment les champs incomplets, les documents manquants, les Reclamations en double ou frauduleuses et/ou les Reclamations présentées de l'étranger.
46. L'Administrateur des Reclamations doit aviser le Membre du Groupe visé par le Règlement si sa Reclamation a été identifiée comme ayant des champs incomplets, des documents manquants, étant potentiellement en double ou frauduleuse et/ou présentée de l'étranger. L'Administrateur des Reclamations fournira au Membre du Groupe visé par le Règlement des instructions pour remédier au(x) irrégularité(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformément au paragraphe 49) et accordera trente (30) jours à compter de la date de cet avis pour remédier au(x) irrégularité(s). Si le(s) irrégularité(s) ne sont pas corrigées dans cette période de trente (30) jours, l'Administrateur des Reclamations pourra rejeter la Reclamation.

Vérification de la Reclamation

47. L'Administrateur des Reclamations vérifie l'exactitude d'un sous-ensemble de Reclamations. Cette vérification déterminera si le Membre du Groupe visé par le Règlement a fourni une preuve d'achat adéquate et s'il a satisfait aux exigences du présent Protocole de Distribution. La vérification de l'Administrateur des Reclamations sera à l'égard de:
- (a) Toute Reclamation qui s'appuie sur une extrapolation des achats basée sur les registres d'achat pour une partie de la Période visée par le recours (voir le paragraphe 35);
- (b) Les Reclamations qui représentent les 85 % supérieurs des Reclamations pour les achats de Véhicules Visés, lorsque les achats et/ou les locations de Véhicules Visés par le Membre du

Groupe vise par le Reglement ne sont pas justifies par les Donnees des Constructeurs Automobiles; et

- (c) Une selection aleatoire entre 5 et 15 % des autres Reclamations lorsque le Membre du Groupe vise par le Reglement a depose une Reclamation pour l'achat et/ou la location de plus de quinze (15) Vehicules Vises.
48. A sa seule discretion, l'Administrateur des Reclamations peut choisir de verifier l'exactitude de toute autre Reclamation. Dans l'exercice de sa discretion, l'Administrateur des Reclamations considerera, entre autres, s'il y a des raisons de croire qu'une Reclamation fait double emploi et/ou contient des informations inexactes ou trompeuses.
49. Lorsqu'une Reclamation est selectionnee pour une verification en vertu des paragraphes 47 ou 48 et que le Membre du Groupe vise par le Reglement n'a pas transmis de preuve documentaire d'achat avec la Reclamation, l'Administrateur des Reclamations doit informer le Membre du Groupe vise par le Reglement que sa Reclamation fait l'objet d'une verification et de l'obligation de fournir une preuve justificative :
- (a) Pour les Membres du Groupe vise par le Reglement qui ont achete et/ou loue jusqu'a quinze (15) Vehicules Vises non supportes par les Donnees des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des documents d'assurance, des documents d'identification de vehicules emis par le gouvernement ou des documents comptables;
 - (b) Pour les Membres du Groupe vise par le Reglement qui ont achete et/ou loue quinze (15) Vehicules Vises ou plus qui ne sont pas supportes par les Donnees des Constructeurs Automobiles, la preuve justificative peut inclure des factures, des reçus, des documents originaux d'achat ou de location, des sommaires d'achat fournis par un Constructeur Automobile⁷ ou des documents comptables.
50. L'Administrateur des Reclamations doit accorder au Membre du Groupe vise par le Reglement une periode de trente (30) jours a compter de la date de l'avis reclamant une preuve justificative, pour fournir ladite preuve. Si celle-ci n'est pas fournie dans cette periode de trente (30) jours, l'Administrateur des Reclamations devra rejeter la Reclamation.

Irregularites

51. L'Administrateur des Reclamations doit informer les Membres du Groupe vise par le Reglement si leur Reclamation a ete identifiee comme etant supportee par une preuve d'achat insuffisante (y compris en reponse a une verification) ou si d'autres informations sont manquantes.

⁷ Le resume d'achat doit preciser ce que les resumes d'achat representent (c'est-a-dire les PDSF ou le Prix Net d'Achat).

L'Administrateur des Reclamations transmettra au Membre du Groupe vise par le Reglement des instructions afin de remedier au(x) irregularite(s) (ce qui peut inclure la transmission d'une preuve d'achat conformement au paragraphe 49) et accordera (30) jours, a compter de la date de cet avis, pour corriger cette(ces) irregularite(s). Si l'(les) irregularite(s) n'est(ne sont) pas corrige(e)s dans ce delai de trente (30) jours, l'Administrateur des Reclamations pourra rejeter la Reclamation.

Ajustements au Processus de Reclamation et Prolongation de la Date limite de depot des Reclamations

52. Pour assurer une administration equitable et efficace du Fonds Nets de Reglement, l'Administrateur des Reclamations et les Avocats du groupe peuvent convenir de prolonger la Date limite de depot des Reclamations et/ou d'ajuster le processus de Reclamation.

Decision de l'Administrateur des Reclamations

53. Pour chaque Membre du Groupe vise par le Reglement qui a depose une Reclamation, l'Administrateur des Reclamations doit :

- (a) Decider si le Membre du Groupe vise par le Reglement est admissible a recevoir une indemnite payable en vertu du Fonds Net de Reglement, conformement aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution;
- (b) Classer les achats de Vehicules Vises effectues par le Membre du Groupe vise par le Reglement, comme ayant ete faits par un Constructeur Automobile, un Concessionnaire ou un Utilisateur Final; et
- (c) Determiner les achats de Vehicules Vises a l'egard desquels le Membre du Groupe vise par le Reglement a le droit d'obtenir une indemnite, conformement aux ordonnances des Tribunaux et au Protocole de Distribution.

54. A sa seule discretion, l'Administrateur des Reclamations peut rejeter une Reclamation, en tout ou en partie, lorsque, selon celui-ci, le Membre du Groupe vise par le Reglement a transmis des informations insuffisantes ou fausses ou s'est engage dans une conduite frauduleuse.

55. L'Administrateur des Reclamations devra envoyer au Membre du Groupe vise par le Reglement une decision quant a (i) l'approbation ou le rejet de la Reclamation; (ii) la classification des achats effectues, soit en tant que Constructeur Automobile, Concessionnaire ou Utilisateur Final; et (iii) la determination des achats de Vehicules Vises (l'« Avis de Decision»). Lorsque l'Administrateur des Reclamations a rejete la totalite ou une partie de la Reclamation ou a reclassifie les achats du Membre du Groupe vise par le Reglement, l'Administrateur des Reclamations devra inclure ses motifs dans l'Avis de Decision.

56. La decision de l'Administrateur des Reclamations liera le Membre du Groupe vise par le Reglement, sous reserve du droit limite du Membre du Groupe vise par le Reglement de faire appel de la decision, tel que defini aux paragraphes 57 à 63.

Appel de la Decision de l'Administrateur des Reclamations

57. Le droit d'appel est limite aux circonstances dans lesquelles le differend relatif à la valeur des achats de Vehicules Vises est egal ou superieur à 1 000 000 \$.
58. Les appels doivent etre presentes dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de Decision.
59. Les appels seront entendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou par un tiers designe par le Tribunal de l'Ontario et du Quebec.
60. Les appels seront fondees sur des observations ecrites, appuyees par la documentation fournie à l'Administrateur des Reclamations par le Membre du Groupe vise par le Reglement, dans le cadre du processus de Reclamation. Les Membres du Groupe vise par le Reglement ne sont pas autorises à fournir de nouveaux documents dans le cadre de l'appel. Aucun nouveau document ne sera remis aux Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou à la personne designee pour qu'il soit analyse.
61. L'Administrateur des Reclamations doit fournir aux Tribunaux de l'Ontario et du Quebec une copie de la documentation fournie par le Membre du Groupe vise par le Reglement en reponse aux demandes d'information additionnelle, l'Avis de Decision et toute autre information qui pourrait etre raisonnablement utile pour la determination de l'appel, de meme que des observations ecrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou à la personne designee, selon ce qui est raisonnablement necessaire. En outre, les Avocats du Groupe peuvent presenter des observations ecrites aux Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou à la personne designee par celui-ci, si cela est raisonnablement necessaire.
62. Nonobstant ce qui precede, les Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou la personne designee peuvent, à leur entiere discretion, demander que des observations orales soient faites (soumises par teleconference ou visioconference, à la demande des Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou de la personne designee), par le Membre du Groupe vise par le Reglement, l'Administrateur des Reclamations et/ou les Avocats du Groupe.
63. La decision rendue suite à l'appel est finale et executoire et ne peut faire l'objet de tout autre appel ou d'une quelconque revision.
64. A la discretion des Tribunaux de l'Ontario et du Quebec ou de leur representant, le Membre du Groupe vise par le Reglement peut etre tenu de payer les couts de l'appel.

Paiement des Reclamations

65. Sous réserve du paragraphe 66, des que possible, apres que les Reclamations aient ete evaluees et que les appels aient ete completes, l'Administrateur des Reclamations devra:
- (a) Faire rapport aux Avocats du Groupe sur les details de la distribution proposee à chaque Membre admissible du Groupe vise par le Reglement; et
 - (b) Payer les Reclamations approuvees.
66. Nonobstant le paragraphe 65, par entente entre les Avocats du Groupe et l'Administrateur des Reclamations, un paiement provisoire peut etre effectue aux Constructeurs Automobiles Canadiens et/ou à tout Membre du Groupe vise par le Reglement dont la Reclamation est evaluee au seuil minimum, tel qu'indique au paragraphe 18.
67. Les reclamants individuels seront payes par virement electronique lorsqu'une adresse electronique aura ete fournie ou par cheque lorsqu'aucune adresse electronique n'aura ete fournie ou lorsque le Membre du Groupe vise par le Reglement aura demande d'etre paye par cheque. Lorsqu'un Membre du Groupe vise par le Reglement choisit de recevoir un paiement par cheque, 2 \$ seront deduits de l'indemnité de ce Membre du Groupe vise par le Reglement afin de refleter le cout de l'emission d'un cheque. Le portail de reclamation en ligne donnera aux Membre du Groupe vise par le Reglement la possibilite de choisir entre un paiement par virement electronique ou par cheque, et les informera que ceux qui choisissent de recevoir un paiement par cheque verront 2 \$ deduits de leur indemnité afin de refleter le cout de l'emission d'un cheque.
68. Les reclamants commerciaux seront payes au moyen d'un cheque ou, à la discretion de l'Administrateur des Reclamations, par virement bancaire.

Reemission du Paiement

69. L'Administrateur des Reclamations peut, à son entiere discretion, mais sans y etre oblige, reemettre les paiements effectues au Membre du Groupe vise par le Reglement qui lui sont retournes avec la mention « non distribuables », en vertu des politiques et des procedures que l'Administrateur des Reclamations jugera appropriees. Tous les frais associes à la localisation de l'adresse actuelle du Membre du Groupe vise par le Reglement seront deduits des indemnites de reglement de ce dernier.
70. Lorsqu'un Membre du Groupe vise par le Reglement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande que le virement electronique soit reemis, 10 \$ seront deduits de son indemnité de reglement, ce qui represente les frais de reemission du paiement. Lorsqu'un Membre du Groupe vise par le Reglement qui a droit à un paiement de plus de 25 \$ demande qu'un cheque soit reemis, 15 \$ seront deduits de son indemnité de reglement, ce qui represente les frais de reemission du paiement

par cheque. Sous reserve de l'entiere discretion de l'Administrateur des Reclamations, Jes paiements de 25 \$ peuvent ne pas etre reemis.

DEVOIRS ET RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR DES RECLAMATIONS

Pouvoirs de Surveillance des Tribunaux de l'Ontario et du Quebec

71. L'Administrateur des Reclamations devra administrer le present Protocole de Distribution sous l'autorite et la surveillance continue des Tribunaux de l'Ontario et du Quebec.

Placement des Fonds de Reglement

72. Le Fonds de Reglement doit etre detenu dans un vehicule de placement garanti, un compte en argent liquide ou une garantie equivalente, ayant une cote equivalente ou superieure a celle d'une banque canadienne listee a l'annexe I (une banque inscrite a l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46), au sein d'une institution financiere canadienne.

Impots

73. L'Administrateur des Reclamations devra prendre toutes Jes mesures raisonnables afin de minimiser Jes impots sur le Fonds Net de Reglement pendant qu'il est detenu en fideicommis et devra payer Jes impots sur cette somme detenee en fideicommis a meme le Fonds Net de Reglement. Les Membres du Groupe vise par le Reglement seront responsables du paiement des impots pouvant resulter de la reception de tout fonds de reglement.

Communication, Langues et Traduction

74. Lorsqu'une Reclamation est deposee par un tiers agent de Reclamation ou un avocat au nom d'un Membre du Groupe vise par le Reglement, a moins que ce dernier ne demande qu'il en soit autrement, toutes Jes communications devront etre adressees a ce tiers agent de Reclamation ou a cet avocat.
75. L'Administrateur des Reclamations devra etablir un numero sans frais pour Jes appels en provenance du Canada.
76. L'Administrateur des Reclamations devra fournir le personnel suffisant afin de repondre aux demandes de renseignements des Membres du Groupe vise par le Reglement, en anglais ou en fran;ais, selon le choix du Membre du Groupe vise par le Reglement.
77. Toutes les communications ecrites provenant de l'Administrateur des Reclamations a un Membre du Groupe vise par le Reglement seront transmises par courriel si une adresse electronique a ete fournie, ou par la poste, si aucune adresse electronique n'a ete fournie.

Courrier Non Distribuible

78. L'Administrateur des Reclamations n'assumera aucune responsabilité afin de localiser l'emplacement des Membres du Groupe vise par le Règlement pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Reclamations avec la mention « non distribuible ». Lorsqu'un envoi a été retourné comme étant non distribuible, l'Administrateur des Reclamations ne transmettra plus de correspondance à cette adresse, incluant les paiements.

Rapports

79. L'Administrateur des Reclamations devra fournir régulièrement des rapports aux Avocats du Groupe concernant l'administration.
80. L'Administrateur des Reclamations devra fournir tout rapport demandé par les Tribunaux.

Assistance à l'Administrateur des Reclamations

81. L'Administrateur des Reclamations a la discrétion pour conclure des contrats et obtenir de l'aide financière, comptable et toute autre assistance spécialisée raisonnablement nécessaire pour la mise en œuvre du présent Protocole de Distribution.

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU GROUPE VISE PAR LE REGLEMENT

Confidentialité

82. Tous les renseignements reçus des Défenderesses, des Constructeurs Automobiles ou des Membres du Groupe vise par le Règlement, qui auront été recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Reclamations, aux fins de l'administration du présent Protocole de Distribution, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000, ch. 5. Les renseignements fournis par les Membres du Groupe vise par le Règlement sont strictement privés et confidentiels et ne seront pas divulgués sans le consentement écrit exprès du Membre du Groupe vise par le Règlement concerné, si ce n'est en conformité avec les ordonnances du Tribunal de l'Ontario et/ou le présent Protocole de Distribution. Avant de mettre en œuvre le Protocole de Distribution, l'Administrateur des Reclamations devra signer un engagement confirmant qu'il s'engage à respecter les obligations énoncées dans ce paragraphe.

Distributions Subsequentes

83. Les informations fournies par les Membres du Groupe vise par le Reglement dans le cadre du processus de Reclamation seront conservees et utilisees par l'Administrateur des Reclamations dans le cadre de l'administration future des ententes de reglement dans Jes Autres Actions relatives aux Pieces Automobiles.
84. Les Membres du Groupe vise par le Reglement qui etaient admissibles au depot d'une Reclamation, soit en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fits electriques ou du Protocole de Distribution, ne pourront pas ajouter des informations supplementaires a leurs Reclamations car elles concernent les marques visees par ces distributions et la possibilite de participer a des distributions ulterieures dependra du depot d'une Reclamation en vertu de la Distribution relative aux Gaines de fils electriques et/ou du Protocole de Distribution. Les Membres du Groupe vise par le Reglement seront toutefois autorises a déposer une Reclamation concernant toute marque supplementaire vi see par une distribution ulterieure.
85. Dans l'eventualite ou l'une des Autres Actions relatives aux Pieces Automobiles serait entierement reglee avant le paiement des Reclamations approuvees et que les Constructeurs Automobiles concernes recouperaient ceux identifies au paragraphe 3(k), les fonds de reglement correspondants pourront etre distribues dans le cadre de la presente distribution, avec ou sans autre avis aux Membres du Groupe vise par le Reglement, et la distribution sera determinee sur la base des informations fournies par le Membre du Groupe vise par le Reglement conformement a la Distribution relative aux Gaines de fils electriques et/ou au present Protocole de Distribution.

Disposition des Demandes de Reclamation

86. L'Administrateur des Reclamations doit conserver, en version papier ou electronique, selon ce qu'il juge approprie, la documentation relative a une Reclamation, jusqu'a deux (2) ans suivant le reglement de toutes les Autres Actions relatives aux Pieces Automobiles et que les sommes provenant des reglements ou les dommages accordes par les Tribunaux aient ete verses aux Membres du Groupe vise par le Reglement. A ce moment, l'Administrateur des Reclamations devra detruire les Reclamations en les dechiquetant, en Jes supprimant ou par tout autre moyen qui permettrait de rendre Jes documents illisibles de fa9on permanente.

Annexe « A » - Autres Actions Relatives aux Pieces Automobiles

- Mecanismes d'accès automobiles
- Systemes d'air climatise
- Pieces anti-vibration en caoutchouc
- Phares pour vehicules automobiles
- Systemes d'echappement
- Tubes en acier pour automobile
- Roulements
- Pieces d'etancheite
- Systemes de freinage
- Substrats en ceramiques
- Verrous de porte
- Systemes de direction assistee electrique
- Boitiers de papillons electroniques
- Ballasts à decharge à haute intensite
- Bougies d'allumage
- Tableaux de bord
- Colonnes de direction manuelle
- Garniture interieure en plastique
- Interrupteurs de vitres electriques
- Amortisseurs
- Dispositifs de commande du calage des soupapes

Annexe« B » - Modele d'Autorisation pour les Reclamations deposees par des Entites Liees au nom d'un Membre du Groupe vise par le Reglement

Cette annexe ne doit etre completee que si la Reclamation est presentee par une societe mere agissant au nom d'une filiale ou d'une societe affiliee.

Coordonnees de la personne qui complete cette autorisation :

Nom:	
Titre/Position :	
Adresse:	
Courriel:	
Telephone:	

Je, _____ *[nom du Membre du Groupe vise par le Reglement]* autorise _____ *[nom du representant]* à déposer, en mon nom, une Reclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pieces automobiles.

Je comprends que toutes les communications concernant la Reclamation seront transmises directement à mon representant et que tout paiement en resultant sera emis à mon representant.

A _____ *[nom de la ville]*, dans la province de _____, le _____ *[jour]* _____ *[mois]* 2021.

Nom

Signature

J'ai l'autorite requise afin d'engager la
societe

Annexe« C » - Modele d'Autorisation pour les Reclamations deposees par un Representant (y compris un service de Reclamation offert par un tiers ou l'avocat de son choix) au nom d'un Membre du Groupe vise par le Reglement

Coordonnees de la personne qui complete cette autorisation :

Nom:	
Titre/Position :	
Adresse:	
Courriel:	
Telephone:	

Je, _____ *[nom du Membre du Groupe vise par le Reglement]* autorise _____ *[nom du representant]* à déposer, en mon nom, une Reclamation dans le cadre de la distribution concernant les actions collectives relatives à la fixation des prix des pieces automobiles.

Je comprends que le processus de depot des Reclamations a ete conu pour permettre aux Membres du Groupe vise par le Reglement de déposer des Reclamations sans l'aide d'une tierce partie et que le Membre du Groupe vise par le Reglement peut contacter l'Administrateur des Reclamations sans frais afin de poser des questions sur le processus de depot des Reclamations.

J'ai verifie les informations que mon representant doit soumettre dans le cadre du formulaire de reclamation, y compris le montant de mon Prix Net d'Achat. Je comprends que mon representant reclamera un Prix Net d'Achat de _____ \$. Je peux attester, en toute connaissance de cause, que les informations qui sont soumises par mon representant, y compris le Prix Net d'Achat, refletent fidelement mes documents commerciaux.

Je comprends que toutes les communications concernant la Reclamation seront transmises directement à mon representant et que tout paiement en resultant sera emis à mon representant

A _____ *[nom de la ville]*, dans la province de _____, le _____ *[mois]* 2021.

Nom

Signature

J'ai l'autorite requise afin d'engager la societe